

VD_FINDINFO HC / 2010 / 619 vom 14. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___619

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 619 du 14 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 619 del 14 ottobre 2010

Regeste

ETAT DÉFECTUEUX DU VÉHICULE, ADMISSION À LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ASSURANCE RC AUTO, ÉQUIPEMENT DU VÉHICULE | 415 CPP, 93 ch. 2 al. 1 LCR, 96 ch. 2 LCR

Erwägungen

E. 2

Le recourant conteste d'abord avoir piloté un véhicule défectueux. Il fait valoir que, contrairement à ce que retient le jugement, son motorcycle est de cross, et non de trial, dans la mesure où il a le mérite d'être pourvu d'une selle où il est possible de s'asseoir. Il nie également que son véhicule ait présenté toutes les lacunes constatées par le rapport technique, s'agissant en particulier des gaz d'échappement et de l'absence d'un démarreur à levier. Ce faisant, le recourant tente de rediscuter les faits, ce qu'il ne peut faire dans un recours en réforme. Le moyen relèverait bien plutôt de la nullité, mais les conclusions implicites du recours ne tendent pas à l'annulation du jugement. Quoiqu'il en soit, aucune expertise n'a été mise en œuvre sur le véhicule, de sorte que le rapport technique de police ne saurait être remis en cause. Or, si le recourant entendait contester ce rapport, il lui aurait appartenu de demander au juge une expertise sur son véhicule, ce qu'il n'a pas fait. Sous l'angle de la réforme, il suffit de relever que la conduite du véhicule défectueux a été réprimée en application de l'art. 93 LCR. Cette norme est une disposition cadre qui, en définissant une contravention à son ch. 2, réprime toute violation aux normes définissant les caractéristiques dont doit être pourvu un véhicule pour être admis à circuler sur la voie publique (cf. Jeanneret, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, Berne 2007, ad art. 93 ch. 2 LCR, p. 226 et ss). Dans le cas particulier, même s'il devait être admis qu'un élément du véhicule a été tenu à tort pour non conforme aux exigences de la loi, il n'en resterait pas moins que l'accumulation peu commune des défauts présentés par le motorcycle le rendait manifestement hors d'état de circuler sur la voie publique, ce que le recourant ne conteste au demeurant pas. Le comportement incriminé tombe donc quoi qu'il en soit sous le coup de l'art. 93 ch. 2 LCR. Par identité de motifs, même si le moyen déduit de l'équipement du véhicule devait être tenu pour relevant implicitement de la nullité, soit de l'art. 411 let. i CPP, il n'en porterait pas moins sur un fait qui n'est pas important pour le sort de la cause et devrait donc être rejeté.

E. 3

de la LCR (art. 22 à 25 de la loi), tandis que la procédure pénale réprime la violation des art. 90 à 103 LCR (titre 5 de la loi). Il suffit au surplus de relever que les infractions retenues, à savoir le délit défini par l'art. 96 ch. 2 CP et les contraventions, commandaient des condamnations à prononcer par le juge pénal, indépendamment des mesures administratives décidées par le SAN.

E. 4

Le recourant conteste au surplus la quotité de la peine pécuniaire. Cette peine a été prononcée en application de l'art. 96 LCR, étant précisé que l'amende réprime séparément les contraventions. a) Le cas a été tenu comme étant de peu de gravité au sens de l'art. 96 ch. 2 al. 2 LCR, qui définit un délit. La culpabilité de l'auteur doit, en matière de normes pénales de la LCR, être évaluée à l'aune des critères déduits de l'art. 47 CP, applicable par renvoi de l'art. 102 al. 1 LCR. Dans cette appréciation, le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments étrangers à l'art. 47 CP. Ceux pris en compte, à charge et à décharge, sont complets et pertinents, à telle enseigne qu'il suffit d'y renvoyer. Au surplus, aucun élément déterminant au regard de l'art. 47 CP n'a été omis, respectivement ne s'est vu conférer une portée excessive ou insuffisante. La peine prononcée se situe dans le cadre légal. Elle échappe au grief d'arbitraire. b) Comme déjà relevé, les deux catégories d'infractions ici en cause, soit le délit et les contraventions, ont été réprimées séparément, par une peine pécuniaire pour le premier et par une amende pour les secondes. On ne se trouve donc pas dans le cas d'une peine combinée au sens de l'art. 42 al. 4 CP (également applicable par renvoi de l'art. 102 al. 1 LCR), selon lequel le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Il s'ensuit que la question de la proportionnalité de la peine pécuniaire et de l'amende n'a pas à être posée, comme l'exige la jurisprudence fédérale dans le cadre de l'art. 42 al. 4 CP (ATF 134 IV 60, c. 7.3 p. 74; 134 IV 82, c. 8.3 p. 95). Même s'il devait être admis qu'il s'agit d'une infraction dite de masse, ce qui paraît douteux en l'espèce, le premier juge n'a donc pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en fixant le taux de conversion en s'écartant de la règle d'un jour de privation de liberté pour 100 fr. d'amende applicable selon la pratique à de telles infractions (cf. les recommandations de la Conférence des autorités de poursuite pénale reprises par Jeanneret, Les peines selon le nouveau Code pénal, in Séminaire de formation continue des juges suisses concernant la partie générale du Code pénal, pp. 28 et ss, spéc. p. 30, note de bas de page n° 140; cf. aussi CCASS, 26 janvier 2009, n° 24). En retenant comme base unitaire la même quotité que le jour-amende, le tribunal de police n'a ainsi pas fait une fausse application du droit fédéral. c) La quotité du jour-amende ne fait l'objet d'aucun moyen explicite du recours, mais il peut néanmoins être considéré qu'elle est également contestée. L'art. 34 al. 2 CP prévoit que le jour-amende est de 3'000 fr. au plus; le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Même pour les personnes à faibles revenus, le revenu journalier moyen net constitue le critère en principe déterminant pour la fixation du montant du jour-amende. Le minimum vital, mentionné dans le texte légal, est un critère correctif, tout comme le train de vie de l'auteur, permettant au juge de réduire sensiblement le montant du jour-amende en certaines circonstances. Dans ce contexte, le législateur, préférant s'en remettre à l'appréciation du juge dans chaque cas particulier, a exclu la fixation d'un montant minimum relatif à la quotité du jour-amende. Il s'agit-là d'une décision délibérée du législateur, qui exclut l'adoption d'un montant plancher par la voie jurisprudentielle. Le montant du jour-amende ne saurait toutefois être réduit au point de ne plus avoir qu'une valeur symbolique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_217/2007 du 14 avril 2008, c. 2.1.5 et références citées, BJP 2007 n°190 et CCASS, 18 juin 2007, n°150). La quotité du jour-amende n'est pas réputée symbolique lorsqu'elle atteint la somme de dix francs, en ce qui concerne les auteurs les plus démunis (ATF 135 IV 180, c. 1.4.2, qui précise les principes énoncés par l'ATF 134 IV 60, c. 6.5.2 p. 72). Pour ce qui est de la

casuistique, dans un arrêt bernois (SK 2006/481, c.4b, du 12 avril 2007), la cour s'était notamment référée aux lignes directrices de l'Association des juges bernois qui recommande un montant minimal du jour-amende arrêté à 30 fr. Dans le cas particulier, le recourant, dépourvu de charges de famille, dispose d'une somme de plus de 1'000 fr. par mois pour ses besoins excédant le loyer et l'assurance-maladie, ce qui lui permet de pratiquer un loisir onéreux au niveau de courses en circuit. La quotité de 30 fr. du jour-amende n'est donc en rien critiquable au vu de la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement. d) Enfin, à supposer que l'amende soit aussi contestée, il faut relever que les contraventions sont en concours, ce qui est un facteur d'aggravation de l'amende (art. 49 CP). Le montant de celle-ci n'apparaît donc pas arbitraire au regard du maximum légal de 10'000 fr. (art. 106 al. 1 CP).

E. 5

Le recourant critique ensuite la durée du délai d'épreuve du sursis assortissant la peine pécuniaire. D'après l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Le délai d'épreuve a, en l'espèce, été fixé au minimum légal, que le premier juge ne pouvait dès lors entamer. Partant, il ne peut y avoir violation de l'art. 44 al. 1 CP.

E. 6

Le recourant conteste enfin les frais mis à sa charge, par 850 fr. En règle générale, si le prévenu est condamné à une peine, il est astreint au paiement des frais (art. 157 al. 1 CPP). Succombant entièrement à l'action pénale, le recourant doit supporter les frais de la cause. Il n'y a pas lieu à réduction en application de l'art. 157 al. 3 CPP, faute en particulier pour l'accusé d'avoir été libéré du chef de certaines des infractions retenues contre lui par l'ordonnance de renvoi. Au surplus, vérifiée d'office, la quotité des frais est conforme au Tarif des frais judiciaires pénaux du 7 octobre 2003 (RSV 312.03.1) au vu de la liste des opérations.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.